

Chap 2 : La personnalité juridique

Il existe deux types de personnes : les personnes physiques et les personnes morales.

A) Les personnes physiques

Il s'agit d'individus en chair et en os, ces personnes obtiennent la personnalité juridique à la naissance à condition d'avoir été déclaré dans les trois jours suivant leur naissance.

Nous conservons notre personnalité juridique jusqu'à la mort. A la majorité, (18 ans) nous sommes capables juridiquement pour passer des contrats, intenter des procès...

Rq : Les mineurs sont incapables juridiquement, les malades mentaux aussi.

B) Les personnes morales

Ce sont des groupes de personnes tels que des entreprises, des associations, des régions. Il existe des personnes morales de droits privés tels que les entreprises privées, les sociétés, les associations, les syndicats et il y a d'autre part, des personnes morales de droit public, l'Etat, régions, collectivités locales, hôpital.

Les personnes morales disposent de leurs personnalités juridiques après enregistrement auprès du registre du commerce et des sociétés. Une entreprise perd sa personnalité juridique lorsqu'elle est dissoute.

Rq : Le patrimoine des personnes normales est séparé de celui des personnes physiques.

II) L'identification des personnes

Les personnes physiques sont identifiées par :

- Nom patronymique
- Le / les prénom(s)
- Date et lieu de naissance

- Adresse
- Sexe
- Numéro de sécurité sociale
- Empreintes digitales
- Taille
- Couleur des yeux
-

Pour identifier les personnes morales, il y a :

- Dénomination social
- Adresse siège social
- Montant du capital social
- Numéro de SIRET

III) L'identité numérique

Nous pouvons avoir une ou plusieurs identités numériques, sur les réseaux sociaux, dans les jeux vidéos, dans les forums.

L'identité numérique comme l'identité physique peut être usurpée. C'est un délit qui a toujours existé, mais la technologie le rend plus facile.

L'usurpation d'identité consiste à se faire passer pour quelqu'un d'autre, soit pour nuire à son image, soit pour accéder à des informations, soit pour accéder à des priviléges, soit accéder à des comptes en banque (pour détourner des fonds), modifier des données.

L'usurpation peut être classique (comme autrefois), elle peut être matérielle (fausse carte d'identité.....), soit numérique (hameçonnage), ça peut être la création d'un site, piratage via email...

Rq : Certains

source utils :

[Site de la CNIL : Comment réagir face à une usurpation d'identité ?](#)

Un mot de passe :

- Différents pour chaque site

- pas de référence à sa vie personnel
- mots de passe fort (tous les caractères)
- changer régulièrement
- On ne les divulgue pas

Il faut toujours se méfier des mails :

- Logo bizarre
- Fautes d'orthographe
- L'adresse e-mail différents que celle d'origine
- L'IP du site
- Avec des pièces jointes
- Les sites en "http://"
- Il faut mettre en place une veille d'opinion pour repérer les communautés d'internautes s'exprimant sur l'entreprise et préparer si nécessaire et préparer un contre argumentaire pour rétablir la vérité. Il est également utile de faire une veille juridique en cas de diffamation

Si malgré toutes les précautions, l'usurpation a eu lieu, il faut porter plainte auprès du procureur de la République, et de la CNIL, on contacte immédiatement le site, on prévient sa/ses banque(s). Il faut savoir que c'est un délit qui contrevient à la loi lopssi 2, et qui est sanctionné d'un an de prison, et 15 000 € d'amende. Cela peut être la conséquence d'une négligence dans la gestion des données faite par l'entreprise, dans ce cas l'entreprise dont vous êtes salariés ou client, est en infraction selon le RGPD, qui est entré en vigueur en 2018.